



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## transport de voyageurs

Question écrite n° 57325

### Texte de la question

M. Jean-Claude Flory attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur le fait qu'une loi a été votée afin d'instaurer un service minimum dans les transports en commun, dont à la SNCF. Or, même si le respect des conditions de circulation des voyageurs tend à s'améliorer, des incidents ou des blocages peuvent encore se produire montrant que des pratiques abusives continuent de subsister. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

### Texte de la réponse

La loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs a permis de réduire de manière significative la conflictualité dans les transports terrestres. Cette loi vise à définir les obligations des différents acteurs du service public des transports afin d'assurer, en cas de perturbation prévisible, un niveau de service de transport rendu public à l'avance qui répond aux besoins essentiels des clients. Son objectif est de concilier les principes à valeur constitutionnelle de continuité des services publics avec le droit de grève. Elle prévoit également l'intervention de l'État en cas de carence de ces acteurs. Le bilan, après les trois premières années d'application de la loi du 21 août 2007, illustre son utilité et son efficacité. Les démarches de concertation immédiate mises en place par la loi ont permis d'éviter 80 % des conflits à la RATP et 90 % à la SNCF. Pour la SNCF, lors du dernier conflit du mois d'octobre 2010, la circulation des trains a été assurée, en moyenne, à hauteur de 50 % pour les TGV et les TER. Ce niveau de service a pu être garanti grâce au dispositif créé par la loi du 21 août 2007 qui permet de connaître à l'avance le nombre de personnels grévistes et de mieux organiser le service en conséquence en regroupant les moyens disponibles sur les heures les plus critiques pour les clients. Les débats autour du vote de la loi du 21 août 2007 ont démontré que le Parlement a eu pour objectif de concilier au mieux la continuité et la prévisibilité du service public de transport terrestre de voyageurs sans porter atteinte à l'exercice du droit de grève sous le contrôle du Conseil constitutionnel. Lors du débat à l'Assemblée nationale le 28 janvier 2010 et au Sénat le 13 mars 2010, le Gouvernement s'en est remis aux conclusions de MM. les députés Kossowski et Bono qui, dans leur rapport d'information du 4 mars 2009, ont préconisé de s'abstenir de modifier la loi du 21 août 2007.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Flory](#)

**Circonscription :** Ardèche (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57325

**Rubrique :** Transports

**Ministère interrogé :** Transports

**Ministère attributaire :** Transports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 août 2009, page 7794

**Réponse publiée le** : 15 février 2011, page 1563